



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 03/03/20

Reçu en Préfecture le : 06/03/20
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 2 mars 2020
D - 2020/46

Aujourd'hui 2 mars 2020, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Nicolas FLORIAN, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Anne WALRYCK, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Anne BREZILLON, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Chantal FRATTI, Monsieur Paul AZIBERT, Madame Ghislaine BUISSON, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur François JAY,

Excusés :

Monsieur Jean-Louis DAVID, Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Catherine BOUILHET

**Attribution de subvention en faveur de la culture.
Aides à la création numérique et aux nouveaux formats
'Magnetic Bordeaux'. Autorisation. Conventions. Signature.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de notre séance du 17 septembre 2018, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de coopération quadripartite avec Bordeaux Métropole, le CNC (Centre National du Cinéma et de l'Image animée) et l'Etat portant notamment sur la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats « Magnetic Bordeaux » d'un montant maximum de 225 000 euros abondés comme suit :

- 125 000 euros de contribution versée par Bordeaux Métropole
- 25 000 euros de subvention dédiée par la Ville de Bordeaux
- 75 000 euros de subvention versée par le CNC selon le mécanisme de 2 euros des collectivités = 1 euros du CNC

La contribution de la Ville est opérée à budget constant, par l'orientation des crédits jusqu'à présent affectés à des projets de cinéma dans le cadre du Fonds d'aide à la création / production vers le Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Suite à l'appel à projet lancé le 27 juin 2019 et clos le 31 octobre 2019, 28 candidatures éligibles ont été reçues.

Un comité de lecture composé de 5 experts du cinéma et de la création artistique s'est réuni le 10 janvier 2020 à Bordeaux pour formuler ses recommandations quant aux projets à soutenir pour l'année 2020.

Etaient présents en tant que membres du jury :

- Monsieur Fred EYANGO, coordinateur général de la fabrique de cinéma Commune Image à Saint-Ouen,
- Madame Joséphine DERUBE, réalisatrice spécialisée en réalité virtuelle,
- Monsieur Stéphane CASTANG, acteur et réalisateur,
- Monsieur Dominique PASQUALINI, directeur de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux et du Pavillon,

Etaient excusés :

- Monsieur Yannick REIX, directeur du Café des Images à Hérouville Saint-Clair
- Monsieur Eric PRIGENT, responsable pédagogique création numérique du Fresnoy, studio des arts contemporains de Tourcoing,

Etaient présents à titre consultatif :

- Madame Christelle NEMERY, responsable marketing, représentant Monsieur Mathieu ROUSSENNAC, directeur de la mission attractivité, Bordeaux Métropole,
- Monsieur Lilian SALY, directeur adjoint des affaires culturelles, Ville de Bordeaux,
- Madame Anne-Hélène FROSTIN, cheffe de service arts visuels, design, cinéma, Ville de Bordeaux

Résultat du comité :

Sur les 28 projets reçus, 10 ont été retenus (35%) pour un montant total de 126 000 euros, soit :

- 8 auteurs dont 3 projets de fiction, 1 œuvre de réalité virtuelle, 3 webseries et 1 expérience numérique ;
- 2 associations pour 2 vidéos de création,

Les projets retenus sont des projets de fiction, des webséries, des projets de réalité virtuelle, et des projets divers (vidéo de création, expérience numérique).

Sur les 10 projets retenus, 6 sont proposés par des auteurs et des associations hors du territoire métropolitain.

Je vous propose donc d'affecter la somme de 126 000 euros ainsi répartie :

N°	Auteurs / association (réalisateur)	Titre du projet	Montant demandé en euros	Montant proposé en euros	Part Ville en euros	BM en euros	CNC en euros
Fictions							
018	Claire Maugendre	Conte cruel de Bordeaux	20 000	20 000	2 222,22	11 111,11	6 666,67
023	Souliman Schelfout	Botnet	10 000	10 000	1 111,11	5 555,56	3 333,33
026	Dimitri Monnois	Do it	20 000	20 000	2 222,22	11 111,11	6 666,67
Vidéo de création							
010	La Kahutabam	Sang Sacré	15 000	7 000	777,78	3 888,89	2 333,33
012	Association Burdigalaxy	Objets perdus	15 000	15 000	1 666,67	8 333,33	5 000,00
Réalité virtuelle							
005	Laurent Queyssi	Le Cabinet de Curiosité de Thomas Meritt	15 000	7 000	777,78	3 888,89	2 333,33
Websérie							
003	Clément Rièrè	Collections particulières	20 000	7 000	777,78	3 888,89	2 333,33
014	Olivier Volpi	Minutrie	20 000	20 000	2 222,22	11 111,11	6 666,67
021	Nicolas Capu	Tac	10 000	10 000	1 111,11	5 555,56	3 333,33
Expériences numériques interactives							
007	Boris Labbé	Monade	10 000	10 000	1 111,11	5 555,56	3 333,33
Total des soutiens proposés sur une enveloppe disponible de 225 000 €				126 000	14 000	70 000	42 000

Soit un apport respectif :

- de la Ville de Bordeaux à hauteur de 14 000 sur un budget mobilisable de 25 000 euros
- de Bordeaux Métropole à hauteur de 70 000 sur un budget mobilisable de 125 000 euros
- du CNC à hauteur de 42 000 sur un budget mobilisable de 75 000

La Ville de Bordeaux étant mandatée par Bordeaux Métropole pour la gestion du fonds conformément à la convention de coopération et de mise à disposition de service ascendante autorisée en séance du 17 décembre 2018, il lui revient de procéder à l'exécution des subventions pour le compte de Bordeaux Métropole et du CNC.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer ces subventions, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue au Budget Primitif 2020 sur les comptes 6574, 458133 et 458134
- Elaborer et signer les conventions avec les lauréats
- Procéder au versement des subventions qui s'y rattachent.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 2 mars 2020

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Fabien ROBERT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX
NOUVEAUX FORMATS « MAGNETIC BORDEAUX » 2020

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 2 mars 2020.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Boris Labbé »,

n° siret « 493 081 343 00037 »,

ayant son siège au « 786 rue des Moulins, 65 300 Lannemezan»

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 euros par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 10 janvier 2020 au titre de l'appel à projet 2020 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Monade »
- N°SIRET : 493 081 343 00037
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Boris Labbé »
- Nature de l'œuvre/format : « Expériences numériques interactives »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 69 200 euros (« soixante-neuf mille deux cent euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **10 000 €** (« dix mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 7 000 €** (« sept mille » euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 3 000 €** (« trois mille » euros) après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
 - **pour chaque type de projet** :

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)

- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
Service Arts visuels, Design et Cinéma
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la

présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 2 mars 2020

La Ville de Bordeaux
Bénéficiaire^{*1} (*)

Le

*** IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX
NOUVEAUX FORMATS « MAGNETIC BORDEAUX » 2020

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 2 mars 2020.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Association Burdigalaxy »,

«Association loi 1901 »,

n° siret « 840 635 015 00018 »

ayant son siège au « 15 rue Tourat, 33 000 Bordeaux

et représentée par « Madame Sandra Lemeilleur, en qualité de Présidente de l'association »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 euros par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 10 janvier 2020 au titre de l'appel à projet 2020 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Objet Perdu »
- N°SIRET : 840 635 015 00018
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Georgette Power »
- Nature de l'œuvre/format : « Court-métrage »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 26 600 euros (« vingt-six mille six cent euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **15 000 €** (« quinze mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 10 500 €** (« dix mille cinq cent » euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 4 500 €** (« quatre mille cinq cent » euros) après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
- **pour chaque type de projet** :
 - un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :

- copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
Service Arts visuels, Design et Cinéma
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 2 mars 2020

Bénéficiaire^{*1} (*)
La Ville de Bordeaux

Le

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX
NOUVEAUX FORMATS « MAGNETIC BORDEAUX » 2020

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 2 mars 2020.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

Claire MAUGENDRE,

N° AGESEA: 63 692

ayant son siège au 10 rue de l'Observance, 33 000 Bordeaux»

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 euros par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 10 janvier 2020 au titre de l'appel à projet 2020 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Contre cruel de Bordeaux »
- N°AGESSA : 63 692
- Artiste(s)/Réal/Auteur : Claire Maugendre »
- Nature de l'œuvre/format : « court-métrage »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 120 000 euros (« cent vingt mille euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **20 000 €** (« *vint mille euros* ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 14 000 €** (« *quatorze mille* » euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 6 000 €** (« *six mille* » euros) après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
- **pour chaque type de projet** :
 - un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;

- copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
Service Arts visuels, Design et Cinéma
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 2 mars 2020

La Ville de Bordeaux
Bénéficiaire^{*1} (*)

Le

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX
NOUVEAUX FORMATS « MAGNETIC BORDEAUX » 2020

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 2 mars 2020.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Clément RIERE »»,

n° Sécurité Sociale « 1 75 12 33 318 052 49 »

ayant son siège au « 13 Rue Jean Zubieta 33400 Talence»

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 euros par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 10 janvier 2020 au titre de l'appel à projet 2020 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Collections particulières»
- N° Sécurité Sociale : 1 75 12 33 318 052 49
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Clément Rièrè »
- Nature de l'œuvre/format : « Websérie »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 20 000 euros (« vingt mille euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **7 000 €** (« sept mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 4 900 €** (« quatre mille neuf cent » euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 2 100 €** (« deux mille cent » euros) après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
- **pour chaque type de projet :**

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)

- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
Service Arts visuels, Design et Cinéma
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 2 mars 2020

La Ville de Bordeaux
Bénéficiaire^{*1} (*)

Le

*** IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX
NOUVEAUX FORMATS « MAGNETIC BORDEAUX » 2020

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 2 mars 2020.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Dimitri MONNOIS »»,

n° siret « 753 906 056 00035 »

ayant son siège au « 34 rue des Gants, 33 000 Bordeaux»

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 euros par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 10 janvier 2020 au titre de l'appel à projet 2020 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « DO IT »
- N°SIRET : 753 906 056 00035
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Dimitri Monnois- HOTU COLLECTIF »
- Nature de l'œuvre/format : « Court-métrage »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 42 800 euros (« quarante-deux mille huit cent euros euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **20 000 €** (« vingt mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 14 000 €** (« quatorze mille » euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 6 000 €** (« six mille » euros) après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
- **pour chaque type de projet :**

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)

- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
Service Arts visuels, Design et Cinéma
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 2 mars 2020

La Ville de Bordeaux
Bénéficiaire^{*1} (*)

Le

*** IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX
NOUVEAUX FORMATS « MAGNETIC BORDEAUX » 2020

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,
représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par
délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 2 mars 2020.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« La Kahutabam »,

«Association loi 1901 »,

n° siret « 819 195 561 00017 »

ayant son siège au « 3 place d'Italie, 33 290 Blanquefort»

et représentée par « Monsieur Baudot, en qualité de Président de l'association »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 euros par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 10 janvier 2020 au titre de l'appel à projet 2020 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Sang sacré »
- N°SIRET : 81919556100017
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Jonathan Rochier »
- Nature de l'œuvre/format : « Court-métrage »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 56 400 euros (« cinquante-six mille quatre cents euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **7 000 €** (« sept mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 4 900 €** (« quatre mille neuf cent » euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 2 100 €** (« deux mille cent » euros) après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
- **pour chaque type de projet** :
 - un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :

- copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
Service Arts visuels, Design et Cinéma
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 2 mars 2020

Bénéficiaire^{*1} (*)
La Ville de Bordeaux

Le

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX
NOUVEAUX FORMATS « MAGNETIC BORDEAUX » 2020

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 2 mars 2020.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Laurent Queyssi »,

n° Agessa 44 383

ayant son siège au « 44 rue des Menhirs, 33 140 Villenave d'Ornon »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 euros par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 10 janvier 2020 au titre de l'appel à projet 2020 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Le cabinet de curiosités de Thomas Merritt »
- N° Agessa : 44 383
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Laurent Queyssi »
- Nature de l'œuvre/format : « Expérience de Réalité Virtuelle »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 21 850 euros (« vingt-un mille huit cent cinquante euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **7 000 €** (« sept mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 4 900 €** (« quatre mille neuf cent » euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 2 100 €** (« deux mille cent » euros) après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
- **pour chaque type de projet** :
 - un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;

- copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
Service Arts visuels, Design et Cinéma
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 2 mars 2020

Bénéficiaire^{*1} (*)
La Ville de Bordeaux

Le

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX
NOUVEAUX FORMATS « MAGNETIC BORDEAUX » 2020

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 2 mars 2020.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Nicolas Capus »,

n° siret « 492 252 309 00017 »

ayant son siège au « 460 chemin des plaines, 13 126 Vauvenargues»

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 euros par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 10 janvier 2020 au titre de l'appel à projet 2020 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « T.A.C »
- N°SIRET : 492 252 309 00017
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Nicolas Capus »
- Nature de l'œuvre/format : « Websérie »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 322 583 euros (« trois cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **10 000 €** (« dix mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 7 000 €** (« sept mille » euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 3 000 €** (« trois mille » euros) après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
 - **pour chaque type de projet** :

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)

- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
Service Arts visuels, Design et Cinéma
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la

présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 2 mars 2020

La Ville de Bordeaux
Bénéficiaire^{*1} (*)

Le

*** IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX
NOUVEAUX FORMATS « MAGNETIC BORDEAUX » 2020

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 2 mars 2020.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Olivier VOLPI »,

n° siret « 809 724 768 00027 »

ayant son siège au « 8 rue Rosalie, 33 800 Bordeaux »

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 euros par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 10 janvier 2020 au titre de l'appel à projet 2020 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « Minutrie »
- N°SIRET : 809 724 768 00027
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Olivier Volpi »
- Nature de l'œuvre/format : « Websérie »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 21 996 euros (« vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-seize euros »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **20 000 €** (« *quinze mille euros* ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 14 000 €** (« *quatorze mille* » euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 6 000 €** (« *six mille* » euros) après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
 - **pour chaque type de projet** :

- un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;
 - copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)

- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
Service Arts visuels, Design et Cinéma
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la

présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 2 mars 2020

La Ville de Bordeaux
Bénéficiaire^{*1} (*)

Le

*** IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU
FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX
NOUVEAUX FORMATS « MAGNETIC BORDEAUX » 2020

ENTRE

La Ville de Bordeaux, mandatée par Bordeaux Métropole,

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération D-..... du Conseil municipal du lundi 2 mars 2020.

Ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

D'UNE PART,

et

« Souliman SCHELFOUT »,

N° SIRET : 534 981 592 00015

ayant son siège au « 26 rue de Langlade, 19 000 Tulle»

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont signé en 2018 avec l'Etat et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) une convention de coopération pluriannuelle 2018-2020 ayant notamment pour objet le soutien à l'émergence des talents et au développement de la filière cinéma sur le territoire métropolitain, via la création d'un Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats Magnetic Bordeaux.

Ce fonds sélectif est doté d'une enveloppe annuelle de 225 000 euros maximum abondée à hauteur de 125 000 euros par Bordeaux Métropole, 25 000 euros par la Ville de Bordeaux et de 75 000 euros par le CNC selon le mécanisme de 1 euro du CNC pour 2 euros des collectivités.

Chaque projet est soumis à l'expertise d'un comité de lecture composé d'experts représentatifs des différents métiers de la filière cinéma et en majorité extérieur au territoire métropolitain. Ce comité se réunit une fois par an.

La Ville de Bordeaux est mandatée par Bordeaux Métropole pour gérer, animer, coordonner et exécuter l'intégralité du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Le projet objet de la présente convention a été étudié lors du comité de lecture du 10 janvier 2020 au titre de l'appel à projet 2020 du Fonds « Magnetic Bordeaux ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Bénéficiaire s'engage à développer un projet ayant les caractéristiques suivantes :

- Titre : « BOTNET »
- SIRET : 534 981 592 00015
- Artiste(s)/Réal/Auteur : « Souliman SCHELFOUT »
- Nature de l'œuvre/format : « Court-métrage »

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le coût prévisionnel du développement du projet est arrêté à la somme de 52 290.56 euros (« cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-dix euros et cinquante-six centimes »).

Au titre du Fonds « Magnetic Bordeaux », sur avis du comité de lecture, il a été décidé d'affecter la somme de **10 000 €** (« dix mille euros ») au projet. La Ville de Bordeaux, chargée de l'exécution du Fonds, sur décision de son Conseil municipal, attribue cette somme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- **70% soit 7 000 €** (« sept mille » euros) après la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture mentionnant leur numéro SIRET pour les auteurs et réalisateurs ;
- **30% soit 3 000 €** (« trois mille » euros) après la remise d'un projet d'œuvre qui devra répondre aux exigences suivantes :
 - **pour les projets soutenus pour l'écriture et le développement** : un *teaser* (bande-annonce complète) ou un pilote (premier épisode) finalisés de l'œuvre incluant les éléments graphiques, sonores et vidéographiques dont la réalisation a été permise par la subvention décrite à l'article 2
 - **pour les projets soutenus à la production** : l'œuvre finalisée
 - **pour les projets soutenus à la diffusion** : une captation de l'opération assortie d'un bilan quantitatif et qualitatif
- **pour chaque type de projet** :
 - un récapitulatif détaillé des dépenses définitives effectuées et du plan de financement définitif (visés par le Bénéficiaire) pour l'écriture et le développement du projet, accompagnés des justificatifs afférents :
 - copie des contrats passés avec les principaux artistes et justificatifs de versement des rémunérations attenantes ;
 - copie des factures des principales prestations techniques liées au développement technologique ;

- copie des justificatifs de financements (notification de subvention, contrat de co-production, mécénat,...)
- les attestations de moins de 6 mois de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Ces éléments sont à envoyer exclusivement par courrier postal, accompagné d'un courrier rappelant le titre du projet et le numéro de convention à :

Ville de Bordeaux – Direction Générale des Affaires Culturelles
Service Arts visuels, Design et Cinéma
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 4 – DELAIS

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention pour remplir l'ensemble des conditions du dernier versement telles que prévues à l'article 3. A défaut, il ne sera pas procédé au versement du solde et la Ville de Bordeaux pourra demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un point d'étape de l'avancement du projet est prévu 6 mois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MENTION OBLIGATOIRE

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer sur tous documents relatifs au projet, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin de l'œuvre figureront les logos du CNC, de Bordeaux Métropole, de la Mairie de Bordeaux, et la pastille Bordeaux Culture.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville de Bordeaux les droits d'exploitation, comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation, des images fixes ou animées extraites du développement de l'œuvre qui en est issue - accompagnées le cas échéant de la bande son correspondante - et les photographies effectuées à l'occasion de sa présentation publique.

L'œuvre soutenue pourra :

-être utilisée en vue d'illustrer tout document utilisé aux seules fins de promotion, sur support papier, numérique ou sur internet du fonds Magnetic Bordeaux et des œuvres qu'il a soutenues

-être diffusée ou relayée sur les chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC.

Toute autre utilisation de l'œuvre, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'un accord express entre la Ville de Bordeaux et le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Bénéficiaire garantit qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires au développement du projet objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (notamment, archives audiovisuelles, sonores ou photographiques, textes etc...).

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le Bénéficiaire de l'aide devra fournir sous 12 mois le projet réalisé tel que détaillé à l'article 3 et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 12 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, la Ville de Bordeaux pourra demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la Ville de Bordeaux, dans un délai de quinze jours, et en produisant toutes pièces justificatives nécessaires, toutes transformations intéressant les tiers qui pourraient être apportées au pacte social, notamment, le changement de dénomination, sa transformation d'une autre nature, le transfert du siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, la Ville de Bordeaux sera en droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, de considérer la présente convention comme purement et simplement résiliée, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

En cas de résiliation, la Ville de Bordeaux pourra également demander au Bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pour la production du projet.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de parties, le 2 mars 2020

Bénéficiaire^{*1} (*)
La Ville de Bordeaux

Le

* **IMPORTANT**

- 1/ faire précéder la signature de la mention "**lu et approuvé**",
- 2/ indiquez le nom, **prénom et fonction du signataire**,
- 3/ apposez le **cachet** de votre société.